

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 31 août 2026

08.2026-13	<u>EQUIPEMENTS AQUATIQUES</u> <u>OBJET : Convention d'occupation privative du domaine public des piscines Aqua'Val Maine à Aigrefeuille-sur- Maine et Aqua'val Sèvre à Clisson par le Triathlon Club Clissonnais</u>
-------------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant la volonté de Clisson Sèvre et Maine Agglo de conclure avec le Tri Club Clissonnais une convention d'occupation privative des installations des piscines Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine et Aqua'val Sèvre à Clisson pour permettre l'organisation de créneaux d'entraînement,

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation privative des installations du domaine public avec le Tri Club Clissonnais, portant sur la mise à disposition par Clisson Sèvre et Maine Agglo des installations sportives des piscines Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine les jeudis en période scolaire de 19h15 à 20h45 et les jeudis des petites vacances scolaires de 18h à 19h45, et Aqua'val Sèvre à Clisson les mardis de 19h15 à 20h45 en période scolaire pour permettre l'organisation de créneaux d'entraînement.

ARTICLE 2 : que la présente convention donnera lieu au paiement d'une redevance de 36€ par ligne d'eau et pour chacune des séances programmées à Aqua'val Maine et de 33€ par ligne d'eau et pour chacune des séances programmées à Aqua'val Sèvre.

ARTICLE 3 : que la présente convention est valable du 8 septembre 2026 au 30 juin 2027.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

Entre :

Clisson Sèvre et Maine Agglomération, ci-après dénommée la « **CSMA** », représentée par son Président, Monsieur Jérôme LETOURNEAU, habilité par la décision du 5 mai 2026
D'une part,

Et :

Le club de triathlon de Clisson, TCC, ci-après dénommé, « **l'utilisateur** » représenté par monsieur Emmanuel MONNIER, domicilié CSMV Esplanade d'Alatri- Rue Pierre de Coubertin 44190 Clisson

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La CSMA met à disposition de l'utilisateur, à titre onéreux et dans le cadre d'une utilisation privative du domaine public, les installations sportives des piscines Aqua'val Sèvre à Clisson et Aqua'val Maine à Aigrefeuille-sur-Maine en vue de l'organisation par **l'utilisateur** de l'activité : entraînement
Cette utilisation se traduit par une autorisation temporaire, précaire et révocable d'occupation du domaine public communautaire régie par la présente convention.

Article II. CONDITIONS D'UTILISATION

Section 2.01 Calendrier et horaires

L'utilisateur doit respecter strictement le calendrier des attributions et les plages horaires qui lui sont réservées soit :

Dates et horaires d'utilisation : pour l'activité : **entraînement**.

L'accès aux vestiaires est possible 15 mn avant l'entrée sur le bassin et 15 mn après son évacuation.

Bassin sportif Maine ☐

Jours	Nombre de lignes d'eau
Les jeudis en période scolaire de 19h15 à 20h45 et les jeudis des petites vacances scolaires de 18h à 19h45	3

Bassin sportif Sèvre ☐

Jours	Nombre de lignes d'eau
Les mardis de 19h15 à 20h45	2

Section 2.02 Règles d'utilisation de l'équipement

La présente autorisation d'occupation concerne le domaine public de la CSMA, cette dernière est consentie à titre précaire et révocable.

D'une manière générale, **l'utilisateur** devra strictement respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation des Secours et de la Sécurité (POSS), affichés dans les locaux et donnés en début de stage. L'utilisateur s'engage à faire respecter ces consignes de la part de tous ses adhérents.

En cas de non-respect de ces dispositions, **la CSMA** pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

Le personnel d'Aqua'val présent dans la structure est à la disposition de l'association.

Section 2.03 Accès aux activités organisées et de l'équipement

L'accès au bassin durant les créneaux mentionnés à l'article 2-1 est strictement réservé aux adhérents de **l'utilisateur**.

L'utilisateur s'engage à vérifier l'aptitude physique de ses pratiquants.

L'utilisateur s'engage à disposer des diplômes et des capacités nécessaires à encadrer ses adhérents.

Le contrôle de l'accès à l'activité relève de la stricte responsabilité de **l'utilisateur**.

Section 2.04 Responsabilités - Assurances

L'utilisateur s'engage à utiliser les installations et le matériel mis à sa disposition dans des conditions normales et à veiller à ce qu'ils ne soient pas dégradés. En particulier, il est interdit à **l'utilisateur** de réaliser des travaux dans les locaux mis à disposition du club, sauf autorisation expresse et préalable de **la CSMA**. En cas de dommages constatés sur les installations et/ou le matériel, sera tenu d'indemniser **la CSMA** à hauteur du coût de réparation ou de remplacement des biens endommagés.

L'utilisateur doit veiller au respect des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la sécurité des immeubles et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public figurant aux articles L 122-1 à L 124-1 et aux articles R 123-1 et suivants du même Code.

Suivant l'article L 321-1 du Code du Sport :

- *Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux*
- *L'utilisateur s'engage à produire, dès la demande de réservation, une attestation d'assurance en ce sens.*

La CSMA pourra à tout moment demander à **l'utilisateur** la production des justificatifs du paiement effectif des primes en cours.

Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

En aucun cas, la CSMA ne renonce a priori au recours en responsabilité ou à l'action de récursoire qui seraient les siens en cas de faits de nature à engager la responsabilité civile de **l'utilisateur**.

Section 2.05 Sécurité

L'utilisateur assume seul la responsabilité de ses activités. Il s'engage à en assurer l'encadrement, la surveillance et la mise en œuvre des secours par un personnel qualifié : porteur du titre de Maître-Nageur Sauveteur (M.N.S.) ou titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) ou titulaire du surveillant Sauveteur Aquatique (S.S.A), dûment formé et recyclé en matière de secourisme.

Avant le début de la saison sportive, **l'utilisateur** transmet à **la CSMA** un document attestant des noms, qualités, diplômes et formations des personnes chargées de cette mission d'encadrement et de surveillance en son sein, pour la durée de la saison sportive.

En cas de changement de personnes en cours d'année sportive, **l'utilisateur** transmet à **la CSMA** une nouvelle attestation actualisée pour tenir compte de ce changement.

Le responsable de l'activité devra être identifiable et en tenue adaptée sur le bord de chaque bassin afin de garantir la mise en œuvre des premiers secours.

Section 2.06 Connaissance du Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours

L'utilisateur déclare connaître :

- Le Plan d'Organisation, de Surveillance et de Secours (P.O.S.S.) de l'établissement (des établissements) fréquenté(s) par son Association (y compris la procédure d'évacuation de cet [ces] établissement[s]).
- L'ensemble des locaux de cet (ces) établissement(s) servant de cheminement d'évacuation et les principaux locaux et organes de sécurité (infirmerie, coupure gaz, ...).
- Le règlement intérieur de cet (ces) établissement(s).

L'utilisateur s'engage à faire en sorte que tous les membres concernés de son club disposent de la même connaissance, appliquent toutes les dispositions du P.O.S.S. qui les concernent et respectent les dispositions du règlement intérieur.

En particulier, **l'utilisateur** devra s'assurer régulièrement que ses membres connaissent le P.O.S.S. et, notamment :

- les procédures d'appel des secours,
- les moyens à employer,
- les accès réservés aux secours et leur mode de fonctionnement,
- la localisation des moyens de secours,
- le fonctionnement de l'ensemble du matériel d'oxygénothérapie pour le personnel habilité à s'en servir.
- le fonctionnement du D.S.A. pour le personnel habilité et formé pour s'en servir,

- les procédures d'évacuation.

L'utilisateur s'engage à participer à la visite annuelle de sécurité organisée par le chef de bassin ainsi qu'aux éventuelles visites supplémentaires mises en place en cours d'année. Un registre tenu par **la CSMA** mentionnera la date des visites et la listes des présents.

L'utilisateur s'engage à informer les membres concernés de son club, choisis par lui, du contenu des visites de sécurité.

L'utilisateur s'engage à respecter l'obligation incombant à son club de disposer d'une pharmacie de premier secours.

Article III. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'utilisation privative de l'équipement donnera lieu à paiement d'une redevance de **36€ par ligne d'eau et par séance programmée à Aqua'val Maine et de 33€ par ligne d'eau et par séance programmée à Aqua'val Sèvre** pour les créneaux mentionnés à l'article II section 2-01.

Seules les séances qui n'ont pu être assurées du fait d'un problème d'ouverture de l'équipement, dont la responsabilité incombe à **la CSMA** ne seront pas facturées.

La redevance est payable en différé chaque fin de mois.

Article IV. RECONDUCTION – RESILIATION - SUSPENSION

La présente convention est valable du 8 septembre 2026 et jusqu'au 30 juin 2027.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant son terme dans les cas suivants :

- Non-respect par **l'utilisateur** des obligations mentionnées à l'article II. La redevance due sera recalculée prorata temporis de l'utilisation effective ;
- Indisponibilité de l'équipement communautaire pendant plus de trois semaines durant les périodes de créneaux mentionnées à l'article 2-01. La redevance due sera recalculée prorata temporis de l'utilisation effective ;
- Non-paiement par l'association de la redevance mentionnée à l'article III.

En cas de nécessité de service, notamment en cas de travaux urgents et/ou importants, **la CSMA** se réserve la possibilité selon le cas : soit de suspendre pour la durée nécessaire les créneaux horaires attribués à **l'utilisateur**, soit de modifier le calendrier d'utilisation attribué à **l'utilisateur**.

Sauf situation d'urgence exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures devra être précédée d'un préavis d'un mois.

En cas de suspension ou de modification à l'initiative de **la CSMA** comme il est dit ci-dessus, l'utilisateur pourra résilier la présente convention, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Convention d'occupation privative du domaine public

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le 07/09/2026
ID : 044-200067635-20260831-08_2026_13-AU



Fait à

Le Président de la CSMA

Jérôme LETOURNEAU

L'utilisateur

(signature du demandeur)